



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 35  
06 Avril 2023

*Présents :* Alain Le Viol  
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier, Laurent Guidez

*Assiste :* Isabelle Loreau

---

### **Préambule :**

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Laurent Guidez, membre du club de Sautron AS (514875), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ainsi que les rencontres qu'il a arbitrées.

### **Appel**

---

Les décisions suivantes sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des coupes et challenges, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **1. Approbation du Procès-Verbal**

---

La Commission approuve le PV n° 34 du 29 mars 2023 sans réserve.

## 2. Étude des dossiers

---

### **Match n° 24911731 Haute Goulaine Es 1 / Nantes Don Bosco 1 Seniors D2 Masculin groupe E du 02.04.2023**

Vu le courriel du club de Nantes Don Bosco informant d'une inversion de score inscrit sur la FMI,  
Vu le courriel du club d'Haute Goulaine Es confirmant le résultat final de la rencontre,  
Vu le courriel du Délégué désigné Monsieur Jean-Luc ROBERT licence n°430705527 confirmant le score final de la rencontre,  
Vu le courriel de l'arbitre désigné Monsieur Arnaud CLOAREC licence n° 2548346965 informant de l'erreur du score inscrit sur la FMI,

La Commission constate que :

- Le score inscrit sur la FMI est de 3 buts pour l'équipe 1 du club de Haute Goulaine et 0 but pour l'équipe 1 du club de Nantes Don Bosco.

**Considérant que le procès-verbal du Comité de Direction, (PV n° 04) du 18.12.2017,** dispose que :

*« Les élus membres de la Commission Sportive relatent les nombreux dossiers auxquels ils ont été confrontés suite à des erreurs de retranscription du score sur la feuille de match.*

*Afin d'obliger les clubs et les officiels à plus de vigilance au moment de la signature d'après-match, ils proposent que dans une telle situation, les 2 clubs concernés doivent prendre à charge des frais de dossier à hauteur de 25 € chacun et que le dossier soit transféré à la CDA pour suite à donner en cas de présence d'arbitre officiel. Le Comité valide la proposition ».*

En conséquence, la Commission décide de :

- Valider le score de :  
0 but pour l'équipe 1 du club de Haute Goulaine  
3 buts pour l'équipe 1 du club de Nantes Don Bosco
- Mettre à la charge les frais de dossiers de 25 € à chacun des clubs de Nantes Don Bosco et Haute Goulaine
- Transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres

### **Match n° 24912695 Chaumes Arche Fc 2 / St-Michel Océane Fc 1 Seniors D3 Masculin groupe I**

Vu le courriel du club de St-Michel Océane informant d'une inversion de score inscrit sur la FMI,  
Vu le courriel du club d'Arche Fc confirmant le résultat final de la rencontre,  
Vu le courriel de l'arbitre désigné Monsieur Logann TILLE licence n° 2544634096 confirmant le résultat final de la rencontre,

La Commission constate que :

- Le score inscrit sur la FMI est de 3 buts pour l'équipe 2 du club de Chaumes Arche Fc et 1 but pour l'équipe 1 du club de St-Michel Océane.

**Considérant que le procès-verbal du Comité de Direction, (PV n° 04) du 18.12.2017,** dispose que :

*« Les élus membres de la Commission Sportive relatent les nombreux dossiers auxquels ils ont été confrontés suite à des erreurs de retranscription du score sur la feuille de match.*

*Afin d'obliger les clubs et les officiels à plus de vigilance au moment de la signature d'après-match, ils proposent que dans une telle situation, les 2 clubs concernés doivent prendre à charge des frais de dossier à hauteur de 25 € chacun et que le dossier soit transféré à la CDA pour suite à donner en cas de présence d'arbitre officiel. Le Comité valide la proposition ».*

En conséquence, la Commission décide de :

- Valider le score de :  
1 but pour l'équipe 2 du club de Chaumes Arche Fc  
3 buts pour l'équipe 1 du club de St-Michel Océane
- Mettre à la charge les frais de dossiers de 25 € à chacun des clubs de Chaumes Arche Fc et St-Michel Océane Fc
- Transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres

## **Match n° 24912234 Oudon Couffé Fc 2 / Nantes St-Joseph 1 Seniors D3 Masculin groupe D du 02.04.2023**

La rencontre a été arrêtée à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu.

Vu le rapport de l'arbitre désigné Monsieur Wahid HAJJI licence n° 2544414175,

**Considérant que l'article 24.V des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins** dispose que :

*« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».*

La Commission transmet le dossier :

- La Commission Départementale de Discipline
- La Commission Départementale des Arbitres section des Lois du Jeu

## **Match n° 24912054 Drefféac 3 Rivières 2 / Pontchâteau St-Guillaume 1 Seniors D3 Masculin groupe B du 02.04.2023**

Vu le courriel de Pontchâteau Guillaume informant d'une erreur de score inscrit sur la FMI,

Vu le courriel du club de Drefféac 3 Rivières confirmant l'erreur du score inscrit sur la FMI,

Vu le courriel de l'arbitre désigné Monsieur Gaëtan HAMON licence n° 430651379 confirmant le résultat final de la rencontre,

La Commission constate que :

- Le score inscrit sur la FMI est de 2 buts pour l'équipe 2 du club de Drefféac 3 Rivières et 0 but pour l'équipe 1 du club de Pontchâteau St-Guillaume

**Considérant que le procès-verbal du Comité de Direction, (PV n° 04) du 18.12.2017,** dispose que :

*« Les élus membres de la Commission Sportive relatent les nombreux dossiers auxquels ils ont été confrontés suite à des erreurs de retranscription du score sur la feuille de match.*

*Afin d'obliger les clubs et les officiels à plus de vigilance au moment de la signature d'après-match, ils proposent que dans une telle situation, les 2 clubs concernés doivent prendre à charge des frais de dossier à hauteur de 25 € chacun et que le dossier soit transféré à la CDA pour suite à donner en cas de présence d'arbitre officiel. Le Comité valide la proposition ».*

En conséquence, la Commission décide de :

- Valider le score de :  
2 buts pour l'équipe 1 du club Drefféac 3 Rivières  
1 but pour l'équipe 1 de Pontchâteau St-Guillaume
- Mettre à la charge les frais de dossiers de 25 € à chacun des clubs de Drefféac 3 Rivières et Pontchâteau St-Guillaume
- Transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres

## **Match n° 25102253 Nantes Etoile du Cens 2 / St-Lumine de Coutais 2 Seniors D5 Masculin groupe H du 02.04.23**

La rencontre ne s'est pas déroulée,

Vu le courriel du club de St-Lumine de Coutais,

**Considérant que l'article 26 des règlements départementaux seniors masculins,** dispose que :

*4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.*

*Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait ».*

[...]

*9. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.*

[...]

10. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général. Par décision du Comité, aucune disposition particulière n'est prise en dernière division.

Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.

Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition

[...]. »

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,  
En application des dispositions financières du Comité de Direction Pv n° 09 du 12 mai 2022,

**Considérant que l'article 181bis des règlements généraux**, dispose que :

« Dispositions D.F.L.A. :

1. Si des renseignements demandés ou des documents réclamés ne sont pas transmis à la date fixée, le club responsable sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction de District de Football de Loire-Atlantique ou son Bureau ».

La Commission constate que :

- L'équipe de St-Lumine de Coutais était présente au terrain de l'Amande à 14h,
- L'équipe 2 du club de Nantes Etoile du Cens était absente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre
- L'équipe 2 du club de Nantes Etoile du Cens enregistre son 3<sup>ème</sup> forfait depuis le début de la saison
- Le club de Nantes Etoile du Cens n'a pas donné d'explications à l'absence non prévenue de son équipe 2

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par forfait à l'équipe 2 du club de Nantes Etoile du Cens
- D'infliger une amende de 130 € pour l'équipe déclarée forfait
- De déclarer forfait général l'équipe 2 du club de Nantes Etoile du Cens
- D'infliger une amende s'élevant à 100 € pour non-réponse à des renseignements demandés
- Que le club de Nantes Etoile du Cens verse au club adverse de St-Lumine de Coutais une indemnité de 100 €
- Que le club de Nantes Etoile du Cens prenne en charge les frais de déplacement du club de St-Lumine de Coutais, s'élevant à 74,25 € (1,65€x45kms)

### 3. Matchs reportés ou à rejouer

**Art. 120 des règlements généraux :**

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
25648008	Loisirs	Nantes Loisir Ac 1 / Nantes As Cosmos 1	06.03.2023	A fixer
25648020	Loisirs	Les Sorinières 1 / Nantes St-Médard de Doulon 1	27.03.2023	A fixer
25786879	Entreprise	Cholet Thalès 1 / Nantes Fc Net 1	03.04.2023	12.06.2023
25047379	Sen. D5	Orvault Bugallière 2 / Basse Goulaine Ac 4	16.04.2023	30.04.2023
25047337	Sen. D5	Basse Goulaine Ac 4 /Nantes La Guinéenne 1	30.04.2023	16.04.2023
25047338	Sen. D5	Orvault Bugallière 2 / Nantes Nantillais 2	30.04.2023	23.04.2023
25647967	Loisirs	Nantes Asgen 1 / Nantes Racc 1	03.04.2023	A fixer

- **Arrêtés municipaux**

**Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :**

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

- a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
- b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le

maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

- 6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »
- 7) S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

- 9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnats Régionaux et Départementaux seniors masculins, la Commission a pris la décision de reporter les rencontres suivantes :

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
25003637	D5	Guenrouët Us 2 / Lavau Fc 2	02.04.2023	09.04.2023
25047653	D4	Guenrouët Us 1 / St-Lyphard Amicale 2	02.04.2023	30.04.2023
24998172	D4	St-Julien de Vouvantes Cavusg 1 / Riaillé Ufced 2	02.04.2023	09.04.2023
25003636	D5	Guérande La Madeleine 4 / Pontchâteau St-Guillaume	02.04.2023	30.04.2023

La Commission précise que dans l'éventualité où une équipe aurait plusieurs rencontres reportées, elle pourra fixer deux rencontres le même week-end dès lorsqu'il ne s'agit pas de deux jours consécutifs (29 avril et 1<sup>er</sup> mai, 6 et 8 mai).

## 4. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

**Article 28 :** « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5<sup>ème</sup> jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

**Article 35 :** « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Feuille de match du 3 avril 2023 non reçue en date du 06 avril 2023**

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
25188882	Futsal	Futsal Club Sucéen	Nantes Métropole Futsal 3	Relance

## 5. Encadrement des équipes

### Art.31 Fonction du délégué

#### « Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

*La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.*

*Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».*

### Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

*Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.*

*Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.*

*Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».*

*Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.*

*Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.*

*Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.*

*Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.*

*Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.*

*En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débuter.*

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

- 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
- les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 09 du 12 mai 2022, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 15 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

## 6. Statut des éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

### Article 12 - Obligation de diplôme

*Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.*

**Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 (ou en cours\*).**

*\*En cours =*

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

### **Contrôle des présences du 02 avril 2023**

- **541370 Aigrefeuille As Maine**
  - Absence de l'éducateur désigné : demande d'explications

Il est rappelé par ailleurs :

#### **- Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

#### **- Suspension**

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

#### **- Désignation en cours de saison**

**En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.**

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

## **7. Forfaits**

---

### **. Forfaits**

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour une équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 12 mai 2022, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

Conformément à l'article 26.10 des règlements de l'épreuve :

« Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général. Par décision du Comité, aucune disposition particulière n'est prise en dernière division »

La Commission enregistre le 3<sup>ème</sup> forfait des équipes :

- Héric Fc 3 : 16.10.2022 – 19.03.2023 – 02.04.2023
- Nantes Etoile du Cens 2 : 05.02.2023 – 19.03.2023 – 02.04.2023

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

## 8. Coupe du District Albert Bauvineau

---

La Commission procède au tirage des tableaux finaux de la Coupe du District Albert Bauvineau des quarts et demi-finales, et figurant en annexe.

Celui-ci a été effectué en direct sur Facebook.

Le calendrier des prochains tours est le suivant :

- Huitièmes : 30 avril 2023 - ou 1er mai 2023 en cas d'accord des deux clubs
- Quarts : 21 mai 2023
- Demi-finales : 28 mai 2023
- Finale : 11 juin 2023 à Basse Goulaine

## 9. Challenge du District Albert Charneau

---

La Commission procède au tirage des tableaux finaux du Challenge du District Albert Charneau des quarts et demi-finales, et figurant en annexe

Celui-ci a été effectué en direct sur Facebook.

Le calendrier des prochains tours est le suivant :

- Huitièmes : 30 avril 2023 ou 1er mai 2023 en cas d'accord des deux clubs
- Quarts : 21 mai 2023
- Demi-finales : 28 mai 2023
- Finale : 11 juin 2023 à Basse Goulaine

## 10. Entreprise

---

La Commission a pris connaissance de la demande du Fc Net. Celle-ci ne peut accéder à la requête le tirage au sort a été effectué en application des prises préalablement et il ne peut être reconsidéré l'organisation et le format après l'organisation de celui-ci quel qu'en soit le motif invoqué.

Le Président,  
Alain Le Viol



La Secrétaire,  
Isabelle Loreau





---

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 4 / Unique	G	519335	Nant'Est F.C. 2	FM 25055117	52934.2 02/04/2023
		520437	Nd Landes Esl 2	FM 25055116	52933.2 02/04/2023
Départemental 5 / Unique	D	519514	Soudan Us 3	FM 25003941	51971.2 02/04/2023
Départemental 5 / Unique	F	517367	Heric Fc 3	FG	
		527371	Orvault Bugalliere 2	FM 25047377	52616.2 02/04/2023
Départemental 4 Entreprise / 2	A	527371	Orvault Bugalliere 2	FM 25786914	66183.1 03/04/2023
Départemental Loisirs / 2	F	518109	Nantes St Yves Esp. 1	FM 25648792	64004.1 31/03/2023
Départemental Loisirs / 2	H	842637	St Sebast Tchitolos 1	FM 25648857	64034.1 31/03/2023
Départemental Loisirs / 2	I	581813	St Hilaire Clisson F 1	FM 25648889	64051.1 31/03/2023

---

<b>Type de dossier : Administratif</b>					
Dossier :	20955359	Match :	52613.2	Départemental 5 / Unique	Groupe F 107
Date :	03/04/2023		02/04/2023	517367 Heric Fc 3	- 551077 Fay Bouvron Fc 3
Personne :					Club : <b>517367 HERIC FOOTBALL CLUB</b>
Motif :	16.10.2022 - 19.03.2023 - 02.04.2023				Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	18	Amende :	Forfait général		06/04/2023 06/04/2023 130,00€
Dossier :	20955363	Match :	51971.2	Départemental 5 / Unique	Groupe D 98
Date :	03/04/2023		02/04/2023	551971 Freigne Espoirs 1	- 519514 Soudan Us 3
Personne :					Club : <b>519514 U.S. SOUDAN</b>
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende :	Forfait		06/04/2023 06/04/2023 130,00€
Dossier :	20955343	Match :	52616.2	Départemental 5 / Unique	Groupe F 107
Date :	03/04/2023		02/04/2023	501979 Coueron Chabossiere 4	- 527371 Orvault Bugalliere 2
Personne :					Club : <b>527371 U.S. BUGALLIERE ORVAULT</b>
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende :	Forfait		06/04/2023 06/04/2023 130,00€
Dossier :	20955362	Match :	52933.2	Départemental 4 / Unique	Groupe G 94
Date :	03/04/2023		02/04/2023	520437 Nd Landes Esl 2	- 508472 Indre Basse Indre Us 1
Personne :					Club : <b>520437 E.S. NOTRE DAME DES LANDES</b>
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende :	Forfait		06/04/2023 06/04/2023 150,00€
Dossier :	20955341	Match :	52934.2	Départemental 4 / Unique	Groupe G 94
Date :	03/04/2023		02/04/2023	520086 Vigneux Es 3	- 519335 Nant'Est F.C. 2
Personne :					Club : <b>519335 NANT'EST FOOTBALL CLUB</b>
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende :	Forfait		06/04/2023 06/04/2023 150,00€
Dossier :	20931562	Match :	64004.1	Départemental Loisirs / 2	Groupe F 715
Date :	31/03/2023		31/03/2023	518109 Nantes St Yves Esp. 1	- 502518 Vallet Es 1
Personne :					Club : <b>518109 ESP. ST YVES DE NANTES</b>
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende :	Forfait		06/04/2023 06/04/2023 40,00€
Dossier :	20955352	Match :	64034.1	Départemental Loisirs / 2	Groupe H 713
Date :	03/04/2023		31/03/2023	560160 Bouguenais Foot 1	- 842637 St Sebast Tchitolos 1
Personne :					Club : <b>842637 LOS TCHI'TOLOS ST SEBASTIEN/LOIRE</b>
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende :	Forfait		06/04/2023 06/04/2023 40,00€
Dossier :	20958073	Match :	64051.1	Départemental Loisirs / 2	Groupe I 712
Date :	05/04/2023		31/03/2023	514875 Sautron As 2	- 581813 St Hilaire Clisson F 1
Personne :					Club : <b>581813 F.C. SUD SEVRE ET MAINE</b>
Motif :	05	Forfait			Date d'effet Date de fin Montant
Décision :	05	Amende :	Forfait		06/04/2023 06/04/2023 40,00€

Dossier :	20957370	Match :	66183.1	Départemental 4 Entreprise / 2	Groupe A	795		
Date :	04/04/2023	03/04/2023	527371	Orvault Bugalliere 2	-	615570 Indret Naval Group 2		
Personne :						Club :	<b>527371 U.S. BUGALLIERE ORVAULT</b>	
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait				06/04/2023	06/04/2023	120,00€
Dossier :	20957141	Match :	51030.2	Départemental 3 / Unique	Groupe C	83		
Date :	04/04/2023	02/04/2023	549082	St Vincent Lustvi 1	-	520139 Moisdon Meilleraye 1		
Personne :						Club :	<b>549082 ST VINCENT DES LANDES LUSTVI</b>	
Motif :	22	Manque Delegue De Match				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match				06/04/2023	06/04/2023	15,00€
Dossier :	20957142	Match :	51967.2	Départemental 5 / Unique	Groupe D	98		
Date :	04/04/2023	02/04/2023	515069	Villepot Us 2	-	521038 St Aubin Chateaux Us 3		
Personne :						Club :	<b>515069 U.S. VILLEPOTAISE</b>	
Motif :	22	Manque Delegue De Match				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match				06/04/2023	06/04/2023	15,00€
Dossier :	20957143	Match :	52164.2	Départemental 5 / Unique	Groupe G	103		
Date :	04/04/2023	02/04/2023	553174	Nantes St Joseph Por 2	-	500268 Ancenis Rcasg 3		
Personne :						Club :	<b>553174 NANTES SAINT JOSEPH PORTERIE</b>	
Motif :	22	Manque Delegue De Match				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match				06/04/2023	06/04/2023	15,00€
Dossier :	20957144	Match :	52612.2	Départemental 5 / Unique	Groupe F	107		
Date :	04/04/2023	02/04/2023	564296	Nantes La Guineenne 1	-	516995 Mesanger As 4		
Personne :						Club :	<b>564296 LA GUINEENNE DE L'ASSOCIATION DE LOIRE ATLANTIQUE</b>	
Motif :	22	Manque Delegue De Match				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match				06/04/2023	06/04/2023	15,00€
Dossier :	20957145	Match :	52662.2	Départemental 5 / Unique	Groupe I	99		
Date :	04/04/2023	01/04/2023	544892	Paimboeuf Estuaire 2	-	512985 St Pere En Retz 3		
Personne :						Club :	<b>544892 F.C. ESTUAIRE PAIMBOEUF</b>	
Motif :	22	Manque Delegue De Match				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match				06/04/2023	06/04/2023	15,00€
Dossier :	20957146	Match :	52708.2	Départemental 4 / Unique	Groupe A	88		
Date :	04/04/2023	02/04/2023	553847	Baule Pouliguen Us 4	-	560489 St Joachim Fc Briere 3		
Personne :						Club :	<b>553847 U. S. LA BAULE / LE POULIGUEN</b>	
Motif :	22	Manque Delegue De Match				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match				06/04/2023	06/04/2023	15,00€
Dossier :	20957147	Match :	54422.2	Départemental 5 / Unique	Groupe H	104		
Date :	04/04/2023	02/04/2023	536713	Paulx Fc 1	-	511875 St Philbert Gd Lieu 4		
Personne :						Club :	<b>536713 F.C. DE PAULX</b>	
Motif :	22	Manque Delegue De Match				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match				06/04/2023	06/04/2023	15,00€
Dossier :	20957757	Match :	57038.2	Départemental 1 Futsal Masculin / 1	Unique	434		
Date :	05/04/2023	04/04/2023	581794	La Chap. Heulin Fcev 1	-	553688 Nantes Doulon Bottie 3		
Personne :						Club :	<b>581794 F.C. ENTENTE DU VIGNOBLE</b>	
Motif :	22	Manque Delegue De Match				Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match				06/04/2023	06/04/2023	15,00€

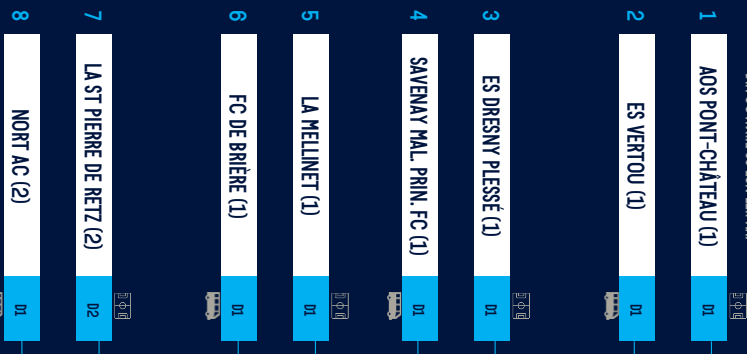


### LES EQUIPES QUALIFIEES

8	NORT AC (2)	D1	
11	AS MADELINE (1)	D1	
5	LA MELINET (1)	D1	
3	ES DRESNY PLESSÉ (1)	D1	
1	AOS PONT-CHATEAU (1)	D1	
4	SAVENAY MAL. PRIN. FC (1)	D1	
2	ES VERTOU (1)	D1	
14	ST HERBLAIN OC (1)	D1	
6	FC DE BRIERE (1)	D1	
18	NANTES DON BOSCO (1)	D2	
9	FC GÉTIGNÉ BOUSSAY (1)	D2	
13	ÉTOILE NOUZILLONNAISE (1)	D2	
7	LA ST PIERRE DE RETZ (2)	D2	
10	ORVAULT SF (3)	D2	
15	ST AUBIN DE GUÉRANDÉ (2)	D2	
12	AC CHARPELAIN (2)	D2	

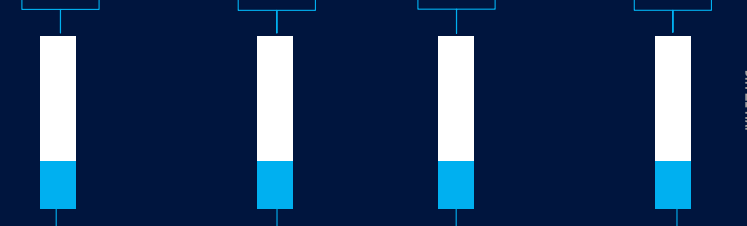
### 1/8 DE FINALE

DIM 30 AVRIL OU LUN 1ER MAI



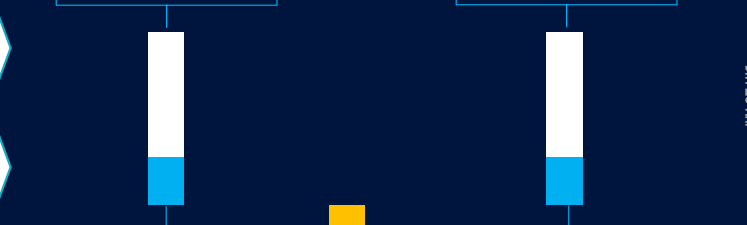
### 1/4 DE FINALE

DIM 21 MAI



### 1/2 DE FINALE

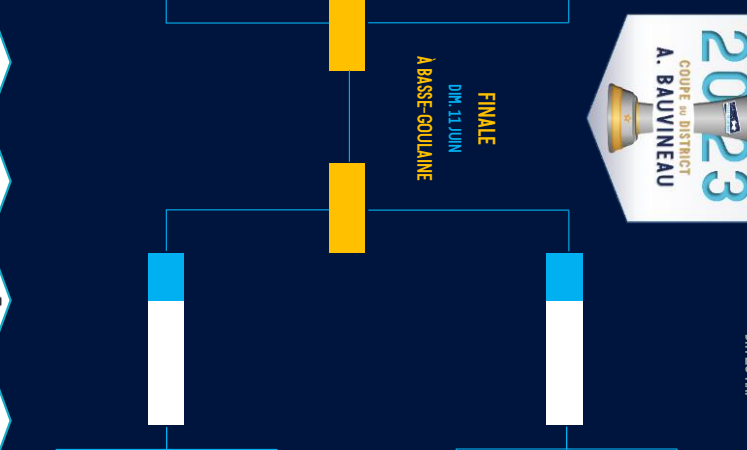
DIM 28 MAI



**FINALE**  
DIM 11 JUIN  
A BASSE-GOULAINNE

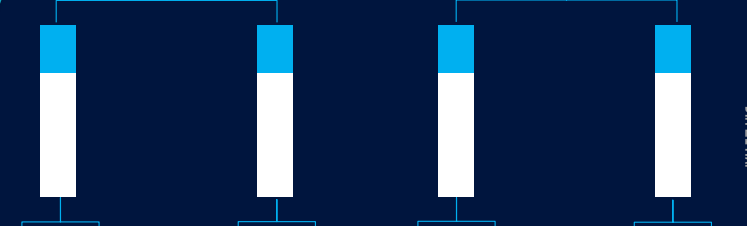
### 1/2 DE FINALE

DIM 28 MAI



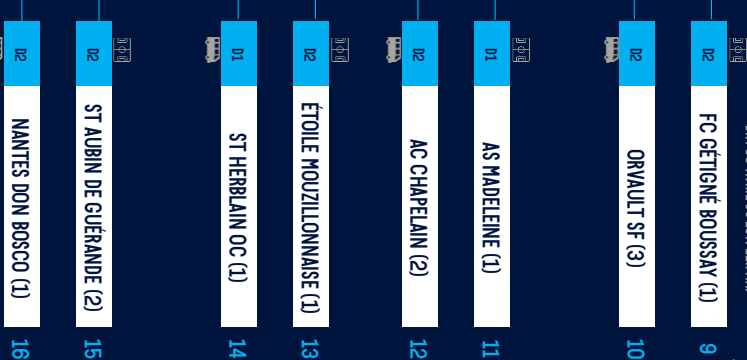
### 1/4 DE FINALE

DIM 21 MAI



### 1/8 DE FINALE

DIM 30 AVRIL OU LUN 1ER MAI



SOUS RÉSERVE DE PROCÉDURE EN COURS

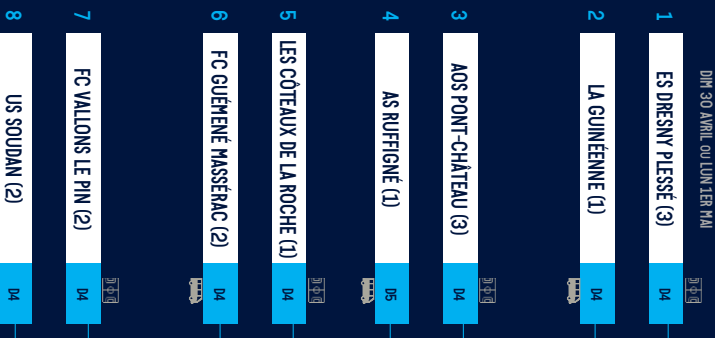




LES EQUIPES QUALIFIEES

14	USSA VERTOU (4)	D4	
8	FC GUËMÈNE MASSÉRAC (2)	D4	
11	FC BOBOTO (1)	D4	
3	AOS PONT-CHÂTEAU (3)	D4	
8	US SOUDAN (2)	D4	
12	FC ST JULIEN DIVATTE (4)	D4	
1	ES DRESNY PLESSÉ (3)	D4	
15	ES PORNICHET (3)	D4	
7	FC VALLONS LE PIN (2)	D4	
5	LES CÔTEAUX DE LA ROCHE (1)	D4	
2	LA GUINEENNE (1)	D4	
4	AS RUFFIGNÉ (1)	D5	
10	US MARDISE (3)	D4	
16	NOZAY OS (2)	D4	
9	ÉTOILE MOUZILLONNAISE (2)	D4	
13	ESPERANCE ST YVES (2)	D4	

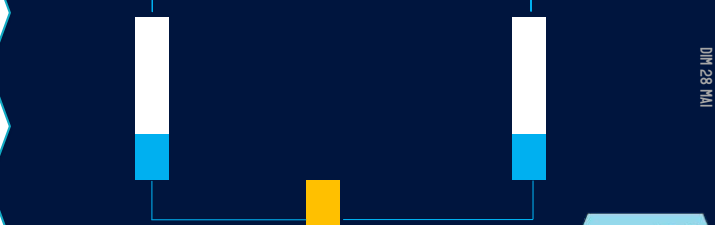
1/8 DE FINALE  
DIM 30 AVRIL OU LUN 1ER MAI



1/4 DE FINALE  
DIM 21 MAI

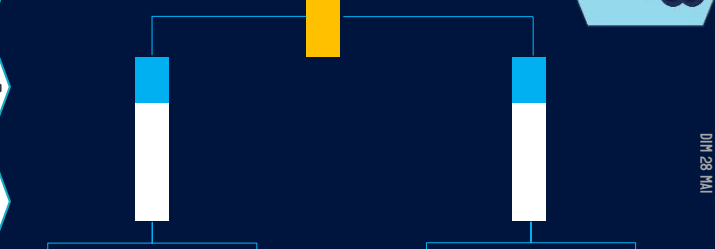


1/2 DE FINALE  
DIM 28 MAI

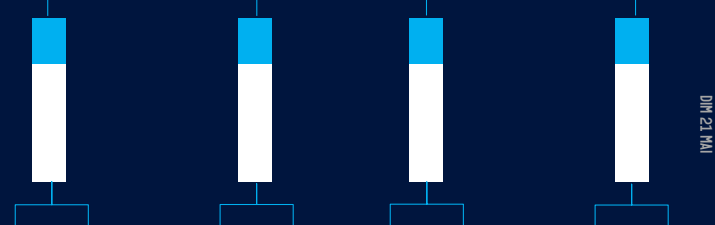


FINALE  
DIM. 11 JUN  
A BASSE-GOULAINE

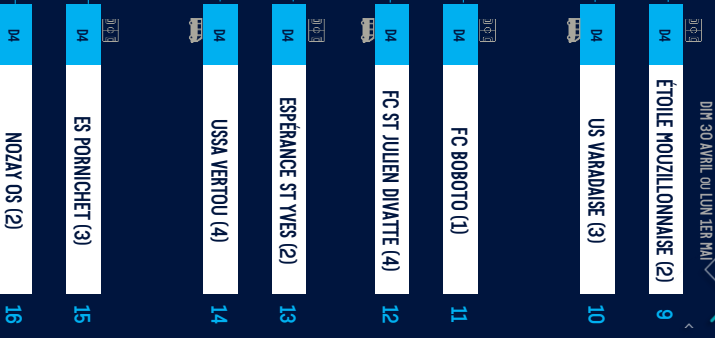
1/2 DE FINALE  
DIM 28 MAI



1/4 DE FINALE  
DIM 21 MAI



1/8 DE FINALE  
DIM 30 AVRIL OU LUN 1ER MAI



SOUS RÉSERVE DE PROCÉDURE EN COURS

